

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 361/01)

Date d'adoption de la décision	6.11.2013
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.32712 (11/N)
État membre	Espagne
Région	Galicia
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Ayudas dirigidas a compensar los daños causados por el temporal ocurrido en Galicia los días 8 y 9 de noviembre de 2010, que hubiesen afectado a embarcaciones con puerto base en Galicia y a artes y aparejos calados o depositados en puertos de la Comunidad Autónoma.
Base juridique	Orden de 13 de enero de 2011, por la que se regulan las bases para la concesión de ayudas dirigidas a compensar los daños causados por el temporal acaecido en Galicia los días 8 y 9 de noviembre de 2010, que afectasen a embarcaciones con puerto base en Galicia y a artes y aparejos calados o depositados en puertos de la Comunidad Autónoma.
Type de la mesure	Régime d'aides
Objectif	Indemnisation des dommages subis par les entreprises du secteur de la pêche de la région de Galice, suite à la tempête «Becky», qui a frappé les côtes de la Galice les 8 et 9 de novembre 2010.
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	60 000 EUR
Intensité	100 %
Durée	—
Secteurs économiques	A301 — Pêche
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Consejera del Mar Calle San Caetano s/n, bloque 5, 2ª planta 15781 Santiago de Compostela (A Coruña) ESPAÑA
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	6.11.2013
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33346 (13/NN)
État membre	Pays-Bas
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Onderwijsprojecten kleinhandel
Base juridique	Bestemmingsheffingsverordening conform artikel 7 van het Instellingsbesluit Productschap Vis (Staatsblad 2003, nummer 253) gebaseerd op artikel 126, eerste lid, van de Wet op de bedrijfsorganisatie (wet van 27 januari 1950 gepubliceerd in Staatsblad K 22, laatste wijziging is met ingang van 1 januari 2011 in werking getreden welke is gepubliceerd in Staatsblad 2010, 840).
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	L'objectif de la mesure est de participer aux coûts des programmes d'information et de formation en faveur du secteur du commerce de détail de poisson.
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Les revenus annuels générés par le prélèvement varient et dépendent des facteurs suivants: — le taux effectivement appliqué, qui peut varier entre 0 et le niveau maximal (le plafond fixé); — le nombre de points de vente et d'exploitants, variable; et — le budget annuel consacré aux activités qui profitent au secteur du commerce de détail de poisson. Le niveau des recettes budgétisées est fixé sur la base de l'évaluation d'activités à mettre en œuvre au cours de l'année en question. Le taux maximal du prélèvement est actuellement fixé à 49,92 EUR par an pour chaque détaillant/point de vente.
Intensité	Le produit du prélèvement varie d'une année à l'autre et dépend du taux appliqué. L'intensité de l'aide varie donc annuellement et, en fonction du taux appliqué, elle peut aller de 0 % jusqu'au plafond maximal de 100 %.
Durée	Jusqu'au 2 août 2022
Secteurs économiques	Pêche maritime
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Productschap Vis Postbus 72 2280 AB Rijkswijk NEDERLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	6.11.2013
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.33347 (13/NN)
État membre	Pays-Bas
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Onderwijsprojecten aanvoersector
Base juridique	Bestemmingsheffingsverordening conform artikel 7 van het Instellingsbesluit Productschap Vis (Staatsblad 2003, nummer 253) gebaseerd op artikel 126, eerste lid, van de Wet op de bedrijfsorganisatie (wet van 27 januari 1950 gepubliceerd in Staatsblad K 22, laatste wijziging is met ingang van 1 januari 2011 in werking getreden welke is gepubliceerd in Staatsblad 2010, 840).
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	L'objectif de la mesure est de participer aux coûts des programmes de formation et d'information en faveur du secteur de l'approvisionnement en poisson.
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Les revenus annuels générés par le prélèvement varient et dépendent des facteurs suivants: — un millième de la valeur du poisson livré par le fournisseur; — 0,03 EUR par tonne de moules livrée par le fournisseur, et — pour les fournisseurs de crevettes: 0,10 EUR par kilo de crevettes non décortiquées et 0,30 EUR par kilo de crevettes décortiquées.
Intensité	Le taux maximal annuel du prélèvement applicable au fournisseur individuel peut varier en fonction de la quantité de poisson livrée.
Durée	Jusqu'au 26 septembre 2022
Secteurs économiques	Pêche maritime
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Productschap Vis Postbus 72 2280 AB Rijkswijk NEDERLAND
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>